

Villé, le 20 janvier 2009

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DU BAS-RHIN

MAIRIE de VILLÉ



ARRETE MUNICIPAL n° 01/2010

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE VILLE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 2212.2.1 relatifs à la sûreté et la commodité du passage dans les rues,

VU le règlement sanitaire départemental, et notamment les articles 99.1, 99.8 relatifs à la sûreté à la propreté des voies et des espaces publics, 100.1 et 100.2 relatifs à la salubrité des voies publiques,

CONSIDERANT que l'intervention des services municipaux sur le domaine public se limite, en cas de verglas ou de neige, uniquement dans l'emprise des chaussées,

CONSIDERANT qu'il est d'usage constant de mettre à la charge des riverains le salage ou le sablage des trottoirs,

ARRETE :

ARTICLE 1 : En cas de neige ou de verglas, les riverains des voies communales et départementales à l'intérieur de la commune, qu'ils soient propriétaires ou locataires, devront déblayer et saler les trottoirs sur une largeur d'environ 1 m, chacun de droit du bien qu'il occupe. La neige et la glace sont à mettre sur tas et ne doivent en aucun cas être poussées à l'égout ni vers les chaussées. Les tampons de regard et les bouches d'égout doivent demeurer libres.

ARTICLE 2 : En cas d'accidents ou de chutes au droit de la propriété, la responsabilité en incombe au riverain n'ayant pas respecté les présentes dispositions.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera affiché à la Mairie de Villé.

ARTICLE 4 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Sous-Préfet de l'Arrondissement de Sélestat,
- Monsieur le responsable du Centre Technique du Conseil Général de VILLE,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de VILLE,
- Monsieur le Chef du Centre de Secours de VILLE,
- Service Technique

Le Maire


André FRANTZ

